

DSN

Consignes au déclarant souhaitant avoir recours aux déclarations de fin de CDD d'Usage en mode dérogatoire

1. Rappel du contexte

Dans le cadre de recherche de simplification des démarches des employeurs, le Bureau de l'Unédic accorde, dans le cadre du projet DSN, une dérogation concernant la déclaration des fins de contrats d'usage¹ à durée déterminée le 22 mai 2014². Cette dérogation a été reprise dans le décret de la phase 2 de la DSN. Cette modalité de déclaration est optionnelle. Elle permet de procéder à une déclaration de fin de contrat d'usage en DSN à fin de mois, et non dans les 5 jours suivants la survenance de l'évènement, sauf demande expresse du salarié.

2. Périmètre actuel de la dérogation en DSN

La dérogation sera mise en œuvre en deux temps :

- Au 1^{er} janvier 2018, la mise en œuvre de la dérogation concernera seulement **les CDD d'usage infra DSN mensuelle**. Un CDD d'usage infra DSN mensuelle est un CDD d'usage pour lequel aucune mensuelle contenant ce contrat n'a été déposée et validée préalablement au dépôt de la DSN mensuelle portant la fin de contrat déclarée sous dérogation. Autrement dit, le contrat de travail est intégralement porté dans une seule DSN mensuelle.
- Dans un second temps (échéance inconnue à ce jour), la mise en œuvre de la dérogation sera étendue aux autres **CDDU**.

La dérogation accordée porte sur le délai de transmission à Pôle emploi des données de la fin du contrat de travail. Elle permet ainsi au déclarant de déclarer ces fins de contrat à fin de mois dans une DSN mensuelle. Cette déclaration à fin de mois aboutit à la production de l'AER et à la communication des éléments utiles à l'examen des droits à l'Assurance chômage.

3. Modalités déclaratives du CDDU dérogatoire infra DSN et critères d'éligibilité

Le déclarant, qui souhaite ou non utiliser le circuit dérogatoire lors de la déclaration d'une fin de contrat de travail, devra l'indiquer dans la DSN mensuelle. La rubrique « S21.G00.62.017 - Modalité de la déclaration de la fin du contrat d'usage » du bloc de fin de contrat S21.G00.62 a été créée à cet effet.

¹ Article D1242-1 du code du travail

² Décret n°2014-1371 du 17 novembre 2014 relatif à la DSN : Décret reprenant la décision du Bureau de l'Unédic du 22 mai 2014 sur une possibilité de déclaratif mensuel des CDD d'usage

Cette information est obligatoire dans le cas d'une déclaration de fin de CDD d'usage et peut prendre deux valeurs :

- « 01 - Application du circuit dérogatoire » : valeur possible sous conditions et permet la transmission à Pôle emploi des éléments de fins de contrat de travail
- « 02 - Non application du circuit dérogatoire » : valeur possible dans tous les cas et ne permet pas la transmission à Pôle emploi des éléments de fins de contrat de travail

Les **critères d'éligibilité** des contrats de travail à l'utilisation du circuit dérogatoire lors de la rupture du contrat de travail dans une DSN mensuelle (S21.G00.62.017 = « 01 - Application du circuit dérogatoire ») sont les suivants :

- le contrat de travail doit être un contrat à durée déterminée « CDD »
 - « S21.G00.40.007 - nature de contrat » = « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé » ou « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public »,
- le motif pour lequel a été conclu le contrat de travail à durée déterminée doit correspondre à « Contrat d'usage »
 - « S21.G00.40.021 - Motif de recours » = « 05 - Contrat d'usage »,
- le motif qualifiant la rupture du contrat de travail doit correspondre à une « fin de CDD »
 - « S21.G00.62.002 - Motif de la rupture du contrat » = « 031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel »
- le dernier jour travaillé et payé au salaire habituel doit être renseigné. Pour rappel, il ne peut être antérieur à la date de début du contrat, ni postérieur à sa date de fin.
 - « S21.G00.62.006 - Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel » est renseigné

Ces critères sont cumulatifs. Dès lors qu'un des critères n'est pas satisfait pour au moins un contrat de travail déclaré sous dérogation, le recours à la dérogation (« S21.G00.62.017 - Modalité de la déclaration de la fin du contrat d'usage » = « 01 - Application du circuit dérogatoire ») conduira à un rejet de la déclaration DSN mensuelle complète.

Dans le cas où la rubrique « S21.G00.62.017 - Modalité de la déclaration de la fin du contrat d'usage » est positionnée à « 01 - Application du circuit dérogatoire » et seulement dans ce cas-là, Pôle emploi réceptionne les éléments du contrat de travail de la DSN mensuelle concernée et peut donc constituer les Attestations Employeurs afférentes, les mettre à disposition du déclarant et procéder à l'examen des droits à l'assurance chômage pour ces contrats.

Pour utiliser le circuit dérogatoire, il est donc impératif que l'intégralité du contrat d'usage (début et fin) soit portée dans la DSN mensuelle en cours de constitution.

Les contrats de travail éligibles à l'utilisation du circuit dérogatoire doivent respecter les critères précédents et être donc des contrats infra DSN mensuelle.

Remarque : L'utilisation du circuit dérogatoire pour les contrats non éligibles conduira le déclarant à modifier sa déclaration en sortant ces contrats du circuit dérogatoire (positionnement de la rubrique « S21.G00.62.017 - Modalité de la déclaration de la fin du contrat d'usage » à « 02 - Non application du

circuit dérogatoire » et à utiliser le signalement DSN FCT pour transmettre les éléments de rupture à Pôle emploi). La valeur « 01- Application du circuit dérogatoire » sera également acceptée par Pôle Emploi.

4. Messages d'erreur ajoutés associés aux CDD d'usage

Dans le cadre de la mise en place de la modalité déclarative dérogatoire pour les CDD d'usage infra DSN mensuelle, des contrôles bloquants en norme ont été ajoutés et donnent lieu aux messages suivants :

- La « Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage – S21.G00.62.017 » est obligatoire pour toute fin de CDD d'usage.
 - *CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est égale à « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé » ou « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public » et si la rubrique « Motif de recours - S21.G00.40.021 » est égale à « 05 - Contrat d'usage » et si la rubrique « Date de fin du contrat – S21.G00.62.001 » est renseignée.*
 - Message d'erreur affiché : « **Vous avez déclaré une fin de contrat à durée déterminée d'usage sans renseigner la modalité de déclaration de cette fin de contrat. Ceci n'est pas admis.** »
- Pour avoir recours à la dérogation, les critères d'éligibilité doivent être satisfaits.
 - *CCH-12 : La valeur « 01- Application du circuit dérogatoire » est autorisée uniquement si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est égale à « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé » ou « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public » et si la rubrique « Motif de recours - S21.G00.40.021 » est renseignée à « 05 - Contrat d'usage » et si la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 » est renseignée à « 031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel » et si la rubrique « Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel – S21.G00.62.006 » est renseignée. »*
 - Message d'erreur affiché : « **Vous avez déclaré le recours à la dérogation applicable en DSN pour un contrat d'usage ne remplissant pas les conditions de la dérogation (nature de contrat ou motif de rupture de contrat non éligible ou dernier jour travaillé et payé au salaire habituel non renseigné). Ceci n'est pas admis.** »

La dérogation ne peut concerner dans un premier temps que des contrats d'usage infra DSN mensuelle. Ainsi, dès lors que l'ensemble du contrat n'est pas contenue dans la DSN mensuelle (existence de DSN mensuelle antérieure), l'AER correspondante ne pourra pas être rematérialisée par Pôle emploi et le CRM contiendra le message d'erreur pour ce contrat : « **Le contrat est incomplet.** ».

5. Cinématique DSN

Dans la suite du document, il est fait une description des différentes situations possibles dans le cadre de la dérogation mise en place en janvier 2018. Dans ces situations, le contrat de travail est considéré comme éligible à la dérogation et le déclarant souhaite utiliser la dérogation.

Pour les ruptures de contrat de travail non éligibles à l'utilisation de la dérogation ou si le déclarant ne souhaite pas utiliser le circuit dérogatoire, se référer à la fiche consigne du signalement FCT.

a. Déclaration initiale dans la DSN mensuelle

Lors du processus de paie portant la déclaration de rupture du contrat de travail dans une DSN mensuelle, le déclarant formalise le souhait d'utiliser le circuit dérogatoire. Dans la norme, cela se matérialise par le positionnement de la rubrique S21.G00.62.017 – « Modalité de la déclaration de la fin du contrat d'usage » à « 01 - Application du circuit dérogatoire ». Ce choix est effectué pour chaque rupture de contrat éligible à l'utilisation du circuit dérogatoire. Chaque DSN mensuelle, portant au moins un CDD d'usage en circuit dérogatoire, est filtrée : seuls les CDD d'usage en circuit dérogatoire sont transmis à Pôle emploi. Pour chaque DSN mensuelle reçue, Pôle emploi met à disposition du déclarant (en mode tableau de bord ou machine to machine) :

- une archive, si au moins un CDD d'usage en circuit dérogatoire n'est pas en anomalie au regard des contrôles de Pôle emploi. Cette archive contient les Attestations Employeur Rematérialisées (AER CDDU) pour chaque individu. Une AER CDDU regroupe les CDDU infra DSN mensuelle ayant pris fin pour un même individu et un même emploi (libellé identique en rubrique « S21.G00.40.006 – Libellé de l'emploi »). Ainsi, pour un individu ayant occupé des emplois différents en CDDU infra DSN, seront produites autant d'AER CDDU que d'emplois différents occupés dans l'établissement.
- un compte rendu métier (CRM) si au moins un CDD d'usage en circuit dérogatoire est en anomalie au regard des contrôles d'intégrité de Pôle emploi.

Ainsi, au titre d'une même DSN mensuelle, le déclarant pourra trouver un CRM et/ou une archive contenant une ou plusieurs AER CDDU-D infra DSN mensuelle.

b. Corrections d'un CDD d'usage dans le circuit dérogatoire

Le déclarant peut transmettre une DSN mensuelle de type « Annule et Remplace », dans les délais fixés en DSN (jusqu'à la veille, minuit, de la date d'exigibilité). Comme pour la déclaration initiale, cette DSN mensuelle donne lieu à une archive de l'ensemble des AER correspondant aux CDD d'usage en circuit dérogatoire et/ou un CRM.

Une fois la date d'exigibilité passée, aucune DSN mensuelle de type « Annule et Remplace » n'est possible. Ainsi, les potentielles corrections sont apportées via l'émission d'un Signalement Fin de contrat de travail (FCT).

L'employeur doit faire un Signalement d'évènement FCT pour chaque contrat erroné afin de corriger les anomalies. En application de la cinématique standard, une AER régime général standard (mono contrat) est produite pour chaque contrat ainsi corrigé.

Le signalement DSN FCT et la déclaration DSN mensuelle restent indépendants. Le déclarant doit donc reporter dans la DSN du mois suivant les données transmises via ce signalement, en appliquant, au choix du déclarant la valeur 01 ou 02 dans la rubrique S21.G00.62.017 « modalité de la déclaration de la fin du contrat d'usage » précédemment transmis. L'émission du signalement DSN FCT ne remet pas en cause le choix d'utiliser le circuit dérogatoire pour ce contrat (pas d'action du signalement sur la DSN mensuelle). Attention, il n'y aura pas d'AER pour ce contrat d'usage en circuit dérogatoire corrigé dans l'archive des AER de la DSN mensuelle suivante.

Pôle emploi gèrera la double réception de la correction par signalement FCT et par mensuelle suivante comme c'est déjà le cas sur d'autres périmètres.

c. Annulation d'une fin de CDD d'usage en circuit dérogatoire

Quand la fin de CDD d'usage en circuit dérogatoire est annulée (la rupture n'est finalement pas intervenue), deux cas sont possibles :

- La nouvelle fin du CDD d'usage est alors déclarée dans la DSN mensuelle suivante et le choix de l'utilisation ou non du circuit dérogatoire est à effectuer (le choix précédent concerné la fin de CDD annulée. Il n'y a aucune obligation à rester en circuit dérogatoire. De fait, le CDD d'usage n'est plus éligible tant que la dérogation reste limitée aux contrats infra DSN mensuelle).
- Le contrat est déclaré ouvert dans la DSN mensuelle suivante. Il n'y a plus de bloc de fin de contrat et donc plus de choix du circuit dérogatoire.

Dans les deux cas, Pôle emploi ne reçoit plus les informations par le circuit dérogatoire pour ce CDD d'usage et ne saura pas qu'une annulation a été opérée, le déclarant doit basculer sur la déclaration de signalement DSN FCT lors de la nouvelle fin effective pour ce contrat de travail. Une remise en cause des droits précédemment étudiés sera effectuée à l'arrivée de ce signalement DSN FCT.

d. Demande du salarié d'obtenir l'AER au plus tôt

Le salarié a le droit de refuser l'utilisation du circuit dérogatoire pour ces contrats et donc de demander les AER dans les 5 jours suivants la rupture effective des contrats. Cette demande peut intervenir et placer le déclarant dans deux situations :

- Soit la déclaration DSN mensuelle est en cours de constitution ou est déjà constituée avec le choix du circuit dérogatoire, mais le délai de transmission et de réception des AER risque de dépasser les 5 jours. Le déclarant procède par un signalement DSN FCT sans intervenir sur la mensuelle déjà en cours. Pôle emploi comme pour les corrections gère la réception des doublons. La fin de contrat fera alors l'objet de 2 AER, une AER régime général standard (mono contrat) suite au dépôt du signalement DSN FCT, et une AER multi contrat suite au dépôt de la déclaration DSN mensuelle contenant le CDD d'usage déclaré en circuit dérogatoire.
- Soit la déclaration DSN mensuelle n'est pas du tout en cours et donc le déclarant procède à une déclaration de signalement DSN FCT et indique son choix dans la DSN mensuelle.